



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-213

en date du 22 octobre 2019

portant autorisation unique de la demande déposée
par la société RES d'installer et d'exploiter un parc
éolien sur la commune de Vernon (86 340).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vernon ;

Vu la demande en date du 22 juin 2016 présentée par la RES dont le siège social est situé au 330 rue du Mourelet, 84000 Avignon (SIREN : 423 379 338) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Vernon, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mai 2018 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public du demandeur transmis au commissaire-enquêteur, le 24 avril 2019 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 30 avril 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gizay, Saint-Maurice-la-Clouère, Brion, Vernon, Saint-Laurent-de-Jourdes, Bouresse, Lhommaizé, Verrières, Gençay ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 avril 2018 ;

Vu le rapport du 30 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 10 octobre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050" ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT le classement par la liste de 1840, au titre des monuments historiques, des ruines du château de Gençay ;

CONSIDÉRANT la covisibilité, constatée dans le dossier déposé par la société RES, entre les éoliennes et les ruines du château de Gençay depuis l'entrée du bourg ;

CONSIDÉRANT que cette covisibilité est réduite par la présence d'une végétation dense et que le château de Gençay est fermé au public ;

CONSIDÉRANT l'inscription de l'espèce Grue cendrée à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ;

CONSIDÉRANT l'implantation du parc en limite des axes de migrations de la Grue cendrée et la zone d'implantation reconnue pour être survolée par des flux importants de Grues cendrées ;

CONSIDÉRANT l'absence de restrictions associées aux Grues cendrées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations formulés par les services consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société RES dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, 84000 Avignon, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 423 379 338 0423.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques RGF93-Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
Éolienne E1	507 600	6 593 321	Vernon – Lieu-dit La Gaisse	J61
Éolienne E2	508 355	6 593 677	Vernon – Lieu-dit Fosse Nalet	J263
Éolienne E3	508 179	6 594 125	Vernon – Lieu-dit La Traire	H148
Éolienne E4	509 321	6 594 720	Vernon – Lieu-dit Bois Genêt	H81
Poste de livraison	507 526	6 593 431	Vernon – Lieu-dit La Gaisse	J63

Les éoliennes sont représentées sur le plan figurant en ANNEXE au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3,6 Puissance maximale totale installée en MW : 14,4 Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Hauteur minimale de mât : 50 m Diamètre maximal de rotor : 131 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à 218 972 € TTC (avec un indice TP01 fixé à 111,5 correspondant au dernier indice publié au mois de juin 2019 pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Le sol au pied des éoliennes (au niveau de la plate-forme) est entretenu de manière à ne pas attirer l'avifaune.

I.a. - Mesures de réduction

En complément des mesures prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction décrites ci-après.

Chiroptères

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel de certaines éoliennes) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

- arrêt de toutes les éoliennes
- du 15 mars au 15 novembre
- pour une température supérieure à 10 °C
- en l'absence de précipitation
- les 5 premières heures de la nuit
- pour vitesse de vent < 5,5 m/s

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période du 15 mars au 15 novembre, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres de bridage peuvent évoluer en fonction des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après. Si des risques d'impacts environnementaux sont mis en évidence, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées. Un allègement du plan de bridage nécessite, avant application, l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Avifaune

L'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en œuvre, sur les parcelles d'implantation des éoliennes concernées par les pratiques agricoles suivantes : moissons, fauches ou labours, afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation de ces travaux. À cet égard, et afin de réunir toutes les conditions de succès de cette prescription, préalablement à la mise en service du parc, l'exploitant réalise une campagne de communication et de sensibilisation (courrier aux agriculteurs concernés, information en mairie précisant les objectifs de la mesure et incitant les exploitants à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant de pratiquer la fauche ou le déchaumage).

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Lors des passages migratoires estimés à risque, et notamment s'agissant de la migration active de la grue cendrée, un protocole de bridage est mis en place afin de mettre à l'arrêt les éoliennes en cas de conditions météorologiques défavorables réduisant la visibilité (brouillard) ou les capacités de réactions des oiseaux (vents).

Ce protocole de bridage peut reposer soit sur la mise en place de système automatisé (dispositif de type diffusomètre ou visibilimètre), permettant de prévoir l'arrêt des machines, soit sur la mise en place d'une surveillance par un ornithologue en période de migration en collaboration avec les ornithologues du réseau Grues France. Dans ce cas, l'ornithologue (bureau d'études, association naturaliste) est missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour effectuer cette surveillance, évaluer la pertinence de l'arrêt des machines et prévenir l'exploitant. Les modalités précises (date des arrêts, durée,...) sont définies par le prestataire missionné.

Un compte-rendu annuel relatif à la mise en œuvre de cette mesure, que le bridage soit automatisé ou sur intervention humaine, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.b. - Mesures de suivi

En complément des suivis prévus dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, notamment les suivis spécifiques, l'exploitant met en œuvre les suivis décrits ci-après.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude et en continu est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E1, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an).

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage "chiroptères" mentionné supra.

Un suivi de l'activité de l'avifaune est mis en œuvre durant les trois premières années d'exploitation du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans. Le nombre de passages est défini ci-après :

- 3 passages lors de la migration prénuptiale ;
- 4 passages en période de nidification ;
- 3 passages lors de la migration postnuptiale.

Un suivi de mortalité ornithologique et chiroptérologique est mis en œuvre du 1^{er} avril au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans (pendant un an).

La fréquence de passage est définie selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu en 2018 susvisé, et transmise à l'inspection des installations classées.

Un suivi spécifique de mortalité des grues cendrées est mené durant trois ans après la mise en fonctionnement du parc puis une fois tous les dix ans, avec six passages entre la deuxième quinzaine du mois d'octobre et la première quinzaine du mois de novembre pour considérer les importants vols migratoires de la grue cendrée à cette période. Si des cas de collisions de la grue cendrée avec les éoliennes sont constatés, les dispositifs de bridage susmentionnés sont réadaptés en conséquence.

Un compte-rendu annuel des rapports de suivi précités est transmis à l'inspection des installations classées au 31 mars de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon le résultat des suivis.

II.- Protection des habitats (biodiversité)

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après validation par l'inspection.

L'exploitant plante a minima 1 140 m linéaire de haies arbustives et arborées puis entretient cette plantation pendant la durée d'exploitation du parc. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite, et implantée à plus de 250 m des mâts. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

III.- Protection du paysage

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies en protégeant les haies existantes.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas commencer entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Seuls les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement relatifs à des secteurs ou emprises au droit desquels le chantier a été initié avant le 1^{er} mars peuvent être poursuivis. En cas de suspension de plus de 5 jours, les travaux sont interrompus jusqu'au 31 juillet.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre en période crépusculaire ou lors des mois de janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution des mentions "E1", "E2", "E3" et "E4". Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines du parc afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Concernant les phénomènes stroboscopiques :

En cas de phénomènes stroboscopiques signalés par les riverains et confirmés par un expert, l'exploitant met en place un système de gestion des ombres arrêtant l'éolienne lorsque l'ensoleillement est confirmé.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitations, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien sont fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société RES, implanté sur le territoire de la commune de Vernon, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 16 :

Avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son système d'information géographique des ouvrages mentionné à l'article R. 323-29 du code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article R. 323-40 du même code.

Article 17 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie susvisé est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichage au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Article 18 : Nature de l'autorisation de défrichage

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 800 m² les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Vernon	Bois Genet	H	97	0,066	0,026
Vernon	Bois Genet	H	99	8,395	0,054
			total	8,461	0,080

Article 19 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes : plantation d'un linéaire de haies tri stratifiées de 80 m.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Article 20 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

AMPHIBIENS

Triton crêté *Triturus cristatus*
Triton marbré *Triturus marmoratus*
Triton palmé *Lissotriton helveticus*
Rainette verte *Hyla arborea*
Crapaud calamite *Bufo calamita*
Crapaud épineux *Bufo spinosus*
Grenouille agile *Rana dalmatina*
Grenouille verte *Pelophylax esculanta*
Grenouille de lessona *Pelophylax lessonae*
Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*

REPTILES

Lézard des murailles *Podarcis muralis*
Lézard vert *Lacerta viridis*
Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*

Article 21 : Mesures d'évitement et de réduction

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les destructions de haies et les perturbations de certains fossés pour les besoins des accès sont limitées au maximum. Ces destructions et perturbations ne concernent pas d'arbres d'intérêt pour les coléoptères remarquables ni d'habitat de reproduction pour des invertébrés patrimoniaux ;
- les travaux de décapage, terrassement initial et débroussaillage sont proscrits entre le 1^{er} mars et le 31 juillet ; les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement relatifs à des secteurs ou emprises au droit desquels le chantier a été initié avant le 1^{er} mars peuvent être poursuivis. En cas de suspension de plus de 5 jours, les travaux sont interrompus jusqu'au 31 juillet ;

- les travaux de défrichement sont réalisés en automne, si possible avant le mois de novembre ;
- les travaux engendrant une perturbation des fossés (traversées, comblement, ...) sont réalisés entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier. Les fossés impactés sont busés pour assurer le maintien des corridors de transit des espèces ;
- la phase de défrichement du boisement est précédée du passage d'un écologue chargé d'identifier les éléments physiques offrant un refuge aux reptiles et amphibiens. La zone est nettoyée de ces éléments. Si la présence d'individus est constatée, un processus de fuite ou de récupération de ceux-ci est mis en œuvre. Les individus capturés sont relâchés au sein d'habitats naturels favorables à plus de 500 m des zones de chantier ;
- les zones à défricher sont mises en défens par la mise en œuvre d'un système de barrières semi-perméables permettant aux individus de sortir de la zone tout en évitant les entrées et/ou retours sur la zone. Ces barrières semi-perméables sont également installées autour des 4 éoliennes ;
- les défrichements sont réalisés de manière progressive et dirigés vers des habitats similaires préservés afin de permettre le report des animaux.

Le chantier ainsi que la mise en œuvre de ces mesures sont suivis par un écologue qui en assure le respect.

Article 22 : Mesures de compensation et d'accompagnement

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les plantations de haies décrites au point II de l'article 7 ainsi qu'à l'article 19 du présent arrêté assurent la compensation des boisements et haies détruits ainsi que des haies dérangées ;
- une bande enherbée est gérée de manière à maintenir des micro-habitats à proximité (de préférence à moins de 500 m) d'habitats d'intérêt pour les amphibiens identifiés lors des inventaires.

Article 23 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 22 fera l'objet d'un suivi par un écologue et d'une évaluation transmise à l'inspection des installations classées à la fin des travaux.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 susvisé.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Titre VII Dispositions diverses

Article 24 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative de Bordeaux (17 cours Verdun – 33000 Bordeaux) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 25 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Vernon et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Vernon pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité ;

2° Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Vernon ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Poitiers, le 22 octobre 2019

La préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE

